PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01554

portant interdiction temporaire à Paris du 7 au 9 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L-211-1 à L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant les atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens lors et en parallèle des manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026, prolongées le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à cette occasion, des individus ont détourné des éléments de la voirie publique pour s'en servir d'arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre, pour créer des barricades afin d'occuper une zone déterminée et ralentir l'action de ces dernières ou pour dégrader, saccager, piller ou incendier des commerces comme des bâtiments publics notamment ;

Considérant que les engins et dépôts de matériaux de chantiers en tout genre, les engins mobiles mis en location, les poubelles, bacs, containers, les meubles en attente d'extraction ou abandonnés, les barrières métalliques et autres mobiliers urbains amovibles peuvent être déposés sur la voirie publique au moyen, lorsqu'ils le nécessitent, d'une autorisation d'occupation du domaine public régulièrement obtenue auprès de la ville ou pour l'exécution d'un service public ; que, toutefois, lors de manifestations sur la voie publique, ils peuvent subitement devenir des armes par destination ou des moyens pour des individus de parvenir à leurs fins, lorsqu'il s'agit d'affronter les forces de l'ordre, de porter atteinte à leur intégrité ou de porter atteinte à l'intégrité des biens d'autrui ; qu'il en a été ainsi notamment le 17 octobre au niveau de la Porte Saint-Martin dans le 10e arrondissement de Paris où, à l'occasion d'un affrontement entre black blocks et policiers, ces derniers ont reçu des coups avec des barres de fer, ont été victimes de jets de panneaux de signalisation, de bouteilles ; que certains individus ont escaladé des échafaudages pour lancer des objets sur les policiers ; que d'autres ont établi des barricades avec des vélos ou des poubelles enflammés ;

Considérant que l'utilisation d'outils ou d'objets notamment de chantier ou destinés à l'exécution de services publics, lorsqu'ils sont détournés de leur fonction première pour agresser, menacer ou détruire les requalifie pénalement en armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur utilisation contre les forces de l'ordre constitue une circonstance aggravante dans la qualification de violences volontaires ;

Considérant que la présente interdiction, mesure prise le week-end dernier à l'occasion notamment de la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, a démontré son efficacité en limitant, dans Paris, le nombre de dépôts ;

Considérant que la manifestation du samedi 7 novembre 2026 a été annoncée dans une logique de convergence avec d'autres mouvements revendicatifs, dont le mouvement lycéen et étudiant toujours en cours ; qu'il existe à nouveau des risques d'incidents et d'affrontements avec les forces de l'ordre en fin de parcours, tout comme cela s'est produit samedi dernier ; que dans un contexte social et revendicatif des plus tendus et sans préjudice des manifestations qui ont pu être déclarées dans les formes procédurales prévues par le code de la sécurité intérieure, d'autres rassemblements non déclarés ne manqueront pas d'intervenir à l'aune des émeutes urbaines des 17 et 18 octobre derniers ; que des appels à piller et à détruire circulent aussi sur les réseaux sociaux ; que de tels appels émanent d'individus étrangers aux organisateurs des rassemblements, qui cherchent à profiter des cortèges ou de la mobilisation des forces de police sur certains points pour commettre des violences et des exactions, ainsi que pour dérober des marchandises, y compris à distance des parcours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait

des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police interdisant le dépôt sur le domaine public de tout mobilier de nature à constituer une arme par destination afin de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par nature ou destination au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à Paris du samedi 7 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.